

Secours provisoire accordé à la veuve de J. -Th. Lemeunier, membre de la commune de Paris du 10 août 1792, tué dans l'exercice de ses fonctions (Rapporteur : Menuau), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Henri Menuau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Menuau Henri. Secours provisoire accordé à la veuve de J. -Th. Lemeunier, membre de la commune de Paris du 10 août 1792, tué dans l'exercice de ses fonctions (Rapporteur : Menuau), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 486-487;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22441\\_t1\\_0486\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22441_t1_0486_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

## 31

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen François Blanc, domicilié à Commune-Affranchie, département de Rhône-et-Loire; lequel, après 3 mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Blanc la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

## 32

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Faure, garçon menuisier, domicilié à Saint-Apre, district de Ribérac, département de la Dordogne, lequel, après 11 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Faure une somme de 1 100 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

## 33

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Claude Marguery, domicilié à Cruseilles, département du Mont-Blanc, lequel, après 7 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Marguery la somme de 700 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (3).

(1) P.-V., XLIV, 160. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 19). Décret n° 10 583. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fructidor.

(2) P.-V., XLIV, 160-161. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 20). Décret n° 10 584. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fructidor.

(3) P.-V., XLIV, 161. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 21). Décret n° 10 585. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fructidor.

## 34

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Gabriel Lefébure et Jacques Lefébure, frères, cultivateurs, domiciliés à Cuverville, district de Caen, département du Calvados, lesquels, après 4 mois et demi de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 fructidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits Lefébure une somme de 450 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner à leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

## 35

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Lazare Gaudry, tambour des canonniers de Nevers, lequel, après 6 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 thermidor;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Gaudry une somme de 325 liv., à titre de secours et indemnité, et indépendamment de la solde qu'il a reçue pour le temps de sa détention.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

## 36

Un autre membre [MENUAU] propose, au nom du comité des Secours publics, et la Convention nationale adopte les trois décrets suivans, aussi en faveur de plusieurs citoyens (3).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve de Jean-Théodore Lemeunier, membre du conseil général de la commune de Paris du 10 août 1792, qui a été tué revêtu de son

(1) P.-V., XLIV, 161. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 22). Décret n° 10 586. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fruct. (Enneville, au lieu de Cuverville).

(2) P.-V., XLIV, 161-162. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 23). Décret n° 10 587. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fructidor.

(3) Voir ci-dessous, n<sup>os</sup> 37 et 38.

écharpe et en remplissant ses fonctions, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Lesur, veuve de Jean-Théodore Lemeunier, membre du conseil général de la commune de Paris du 10 août 1792, mort en fonction, la somme de 600 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

## 37

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Tillien, maréchal à Tonnerre, blessé grièvement d'un coup de pied de cheval, en assistant à une fête civique où il avoit été envoyé en qualité de commissaire de la société populaire de cette commune, laquelle blessure lui a fait perdre l'œil droit, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Tillien, maréchal à Tonnerre, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (2).

## 38

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Tranchand, dont le mari, lieutenant de gendarmerie, a été tué à l'affaire d'Hond-schoote (3), en combattant pour la liberté de son pays, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale, sur le vu [du] présent décret, paiera à la citoyenne veuve Tranchand la somme de 400 livres, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (4).

## 39

Sur le rapport d'un autre membre du même comité, [BOURET], et pour le même objet, la Convention nationale adopte aussi les 2 décrets ci-après (5).

(1) P.-V., XLIV, 162. Rapport de la main de Menuau (C 317, pl. 1280, p. 24). Décret n<sup>o</sup> 10 577. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 11 fruct. (suppl<sup>b</sup>).

(2) P.-V., XLIV, 162-163. Rapport de la main de Menuau (C 317, pl. 1280, p. 25). Décret n<sup>o</sup> 10 574. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 11 fruct.

(3) Nord.

(4) P.-V., XLIV, 163. Rapport de la main de Menuau (C 317, pl. 1280, p. 26). Décret n<sup>o</sup> 10 573. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 11 fruct. (suppl<sup>b</sup>).

(5) Voir ci-dessous, n<sup>o</sup> 40.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Julien Faudeux (1), volontaire de la I<sup>ère</sup> réquisition dans la I<sup>ère</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon de Paris, grièvement blessé à la main gauche d'un coup de feu dans l'affaire qui eut lieu à Marovel, proche Landrecies (2), qui le met hors d'état de continuer le service de la République, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du receveur du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher, la somme de 300 liv., pour être comptée audit Jean-Julien Faudeux, de la commune de Montoire, à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (3).

## 40

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des Secours publics,

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Antoine Maguet (4), ancien domestique, résidant en la commune de Paris, section de l'Unité, la somme de 500 liv., à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (5).

## 41

Une pétition est soumise à la Convention nationale par la société populaire d'Argenton, département de l'Indre, en faveur de plusieurs pauvres manouvriers, et, sur la motion d'un membre [le représentant PÉPIN], la Convention adopte le décret suivant.

La société populaire d'Argenton expose que l'administration du district d'Indre-Libre, département de l'Indre, a fait saisir 15 quintaux de grains qui étoient transportés d'une commune de ce district dans celle de Côte-Franche, district d'Argenton, par des manouvriers qui les avoient reçus, partie en paiement de leurs travaux aux moissons, et partie par le glanage de leurs femmes et enfans : que ces citoyens ont été contraints de laisser leur blé à Indre-Libre, et d'en

(1) Fondeux (C 317, pl. 1280, p. 27), Faudeux, au *B<sup>in</sup>*.

(2) Nord.

(3) P.-V., XLIV, 163-164. Rapport de la main de Bouret (C 317, pl. 1280, p. 27). Décret n<sup>o</sup> 10 575. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fructidor.

(4) Magnet (C 317, pl. 1280, p. 28) et au *B<sup>in</sup>*.

(5) P.-V., XLIV, 164. Rapport de la main de Bouret (C 317, pl. 1280, p. 28). Décret n<sup>o</sup> 10 565. Reproduit au *B<sup>in</sup>*, 9 fructidor.